

Comité de sécurité de l'information
Chambre réunies
(Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)

CSI/CR/22/326

DÉLIBÉRATION N° 08/039 DU 1^{ER} JUILLET 2008, MODIFIÉE LE 5 JUILLET 2022, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES REGISTRES BANQUE CARREFOUR AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT EN VUE DE LA GESTION DE LA BANQUE DE DONNÉES DES DÉCLARATIONS ANTICIPÉES EN MATIÈRE D'EUTHANASIE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 2^r ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment les articles 97 et 98;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 juin 2008 et du 22 juin 2022;

Vu le rapport des présidents.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. Conformément à l'article 4 de la loi du 28 mai 2002 *relative à l'euthanasie*, tout majeur ou mineur émancipé capable peut, pour le cas où il ne pourrait plus manifester sa volonté, consigner par écrit, dans une déclaration, sa volonté qu'un médecin pratique une euthanasie - il s'agit de l'acte, pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci - si ce médecin constate qu'il est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable, qu'il est inconscient et que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science.

La déclaration peut désigner une ou plusieurs personnes de confiance majeures, classées par ordre de préférence, qui mettent le médecin traitant au courant de la volonté du patient. Chaque personne de confiance remplace celle qui la précède dans la déclaration en cas de refus, d'empêchement, d'incapacité ou de décès.

Le Roi détermine les modalités relatives à la présentation, à la conservation, à la confirmation, au retrait et à la communication de la déclaration aux médecins concernés, via les services du Registre national.

- 1.2.** Ainsi, l'arrêté royal du 27 avril 2007 *réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés* dispose que l'administration communale concernée transmet, sur la base de la déclaration anticipée, au SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, par l'intervention des services du Registre national, certaines données à caractère personnel, dont le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, le nom, les prénoms et le sexe à la fois de l'intéressé et, le cas échéant, de la personne qui a rédigé la déclaration anticipée ainsi que des personnes de confiance.

Au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est constituée une banque de données qui reprend les données à caractère personnel reçues.

Les données sont supprimées de la banque de données après le décès de la personne qu'elles concernent. Cette suppression a lieu après l'expiration du délai pour l'introduction d'un recours dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ce système garantit à la personne concernée que sa volonté en matière d'euthanasie sera connue au moment où elle n'est plus en mesure de manifester sa volonté et où elle se trouve en tant que patient dans une situation où l'euthanasie peut être appliquée. Un médecin qui est confronté à un tel patient pourra vérifier, sur la base d'une consultation de la banque de données, si l'intéressé a introduit une déclaration anticipée dans un sens ou dans l'autre et, le cas échéant, qui sont les personnes de confiance désignées par l'intéressé.

- 1.3.** Par la délibération n° 20/2008 du 7 mai 2008, le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national à obtenir accès aux informations du Registre national des personnes physiques (plus précisément, aux nom et prénoms, au sexe, au lieu de résidence principale et à la date de décès) et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de l'enregistrement de la déclaration anticipée en matière d'euthanasie et de la communication aux médecins concernés via les services du Registre national.

Le Comité sectoriel du Registre national a reconnu que le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a besoin des

données à caractère personnel suivantes pour la gestion de la banque de données des déclarations anticipées en matière d'euthanasie.

Le nom, les prénoms et le sexe sont des éléments essentiels, selon le comité sectoriel, pour l'identification des intéressés.

Toujours d'après le comité sectoriel, le lieu de résidence principale est une donnée à caractère personnel instable et il est dès lors indiqué que le médecin, qui retrouve un patient dans la banque de données précitée, puisse disposer de l'adresse la plus récente. Pour le médecin, il s'agit par ailleurs d'un élément supplémentaire lui permettant de vérifier s'il s'agit bien du patient concerné. Le médecin doit également connaître le lieu de résidence principale des personnes de confiance afin de pouvoir les contacter le cas échéant.

Finalement, la déclaration anticipée mentionne les personnes de confiance par ordre de préférence. Chaque personne de confiance remplace celle qui la précède en cas de refus, d'empêchement, d'incapacité ou de décès. La communication de la date de décès éventuelle d'une personne de confiance est une donnée pertinente pour le médecin. Ceci requiert un accès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à cette donnée à caractère personnel afin de pouvoir fournir au médecin, suite à sa consultation, le statut le plus récent en la matière. Par ailleurs, le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit supprimer les données à caractère personnel relatives à la déclaration anticipée de la banque de données après le décès de la personne et, plus précisément, après l'expiration du délai pour l'introduction d'un recours dans le cadre d'une procédure judiciaire. Un accès à la date de décès offre donc la possibilité de mettre le dossier de l'intéressé sur non-actif dans l'attente d'une suppression définitive.

Par la délibération n° 41/2008 du 30 juillet 2008, l'autorisation précitée a été étendue par le Comité sectoriel du Registre national à l'accès à la date de naissance et au lieu de naissance des intéressés.

Les données à caractère personnel du registre national sont consultées par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à l'intervention de la Plate-forme eHealth, en vue du traitement dans l'application ODEA (« *Online Declaration of Euthanasia Agreement* »).

- 1.4. Etant donné que le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est également appelé à traiter des dossiers relatifs à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, il souhaite aussi obtenir accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, en vue d'une identification correcte des intéressés et de la vérification des données à caractère personnel déjà disponibles. Les données à caractère personnel des registres Banque Carrefour seraient, tout comme les données

à caractère personnel du registre national, consultées à l'intervention de la Plateforme eHealth.

- 1.5.** L'accès aux données à caractère personnel des registres Banque Carrefour serait, tout comme l'accès aux données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques, accordé de manière permanente et pour une durée illimitée.

Les données à caractère personnel seront uniquement communiquées par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement au médecin traitant d'un patient qui a fait enregistrer une déclaration anticipée en matière d'euthanasie.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- 2.2.** En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins un des fondements de licéité mentionnés à cet article peut être invoqué.
- 2.3.** La communication de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), en ce sens qu'elle est nécessaire pour le demandeur en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement. Le traitement vise l'enregistrement de la déclaration anticipée en matière d'euthanasie conformément aux dispositions de la loi du 28 mai 2002 *relative à l'euthanasie* et de l'arrêté royal du 27 avril 2007 *réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés*.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

- 2.4.** En vertu de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être

collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

- 2.5.** Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit pouvoir identifier de manière univoque les personnes pour lesquelles il gère un dossier dans le cadre de la gestion de la banque de données des déclarations anticipées en matière d'euthanasie. Il peut s'agir de personnes qui ne sont pas reprises dans le Registre national des personnes physiques mais qui figurent dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques.

Il s'agit d'une finalité légitime.

Minimisation des données

- 2.6.** Les données à caractère personnel communiquées des registres Banque Carrefour (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence principale et date de décès) semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La date et le lieu de naissance constituent avec les autres données à caractère personnel plusieurs groupes de « données minimales d'identification », c'est-à-dire des groupes de données d'identification qui sont indispensables pour pouvoir identifier une personne avec suffisamment de certitude. Seules les personnes pour lesquelles un groupe de données d'identification déterminé est disponible sont reprises dans les registres Banque Carrefour.

Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Limitation de la conservation

- 2.7. Le Comité de sécurité de l'information renvoie en la matière aux dispositions de la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 20/2008 du 7 mai 2008, qui sont applicables par analogie.

Intégrité et confidentialité

- 2.8. Un délégué à la protection des données a été désigné auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
- 2.9. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 2.10. Dans la mesure où le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en sa qualité de gestionnaire de la banque de données des déclarations anticipées en matière d'euthanasie, souhaite également recevoir les modifications des données à caractère personnel (les « mutations »), il doit intégrer les intéressés au préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990. Les intéressés doivent être enregistrés sous un code qualité spécifique sans qu'une distinction soit opérée entre les patients et les personnes de confiance (en d'autres termes, il ne peut pas être possible pour la Banque Carrefour de la sécurité sociale de savoir sur la base du répertoire des références s'il s'agit d'un patient ou d'une personne de confiance).
- 2.11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings relatifs aux communications au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, qui permettent notamment de savoir à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel ont été communiquées dans le cadre de la gestion de la banque de données relative aux déclarations anticipées en matière d'euthanasie.

Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement de son côté est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité.

Ils sont transmis à l'autorité de contrôle compétente et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

- 2.12.** Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 2.13.** Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent en la matière) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Le traitement de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour doit dès lors s'effectuer par analogie au traitement de données à caractère personnel du Registre national (voir les décisions du Comité sectoriel du Registre national en la matière : délibération n° 20/2008 du 7 mai 2008 et délibération n° 41/2008 du 30 juillet 2008).

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement en vue de la gestion de la banque de données des déclarations anticipées en matière d'euthanasie, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Daniel HACHÉ
Président de la Chambre autorité fédérale

Bart VIAENE
Président de la Chambre Sécurité sociale et santé

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA à l'adresse suivante : Avenue Simon Bolivar, 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).